LA

FRANCHE MARGVERITE.

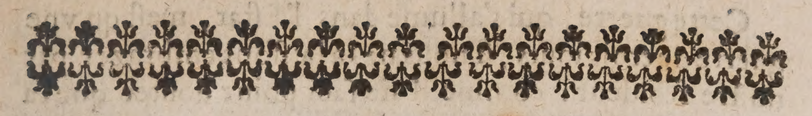
FAISANT VOIR.

I. Que le Roy ne peut point restablir le Mazarin: & que par consequent, l'armement qui se fait pour ce dessein, est iniuste.

II. Que les Loys fondamentales de l'Estat ne permettent point à la Reyne, d'estre chef du Conseil de sa Majesté; & que par consequent tout ce qui se fait par son aduis, ne doit point estre suiuy.

III. Que le Roy quelque majeur qu'il soit, doit neantmoins viure sous la curatelle quoy que tacite. de S. A. R. & de ses Princes, iusqu'à l'age prescrit par les loix pour l'emancipation des enfans.

IV. Et que pendant cette conjoncture d'affaire, S. A. R. Mrs les Princes & les Parlemens, peuuent commander le ban & l'arriere-ban, pour terminer bien-tost cette guerre Mazarine.



LA FRANCHE MARGVERITE.

LES peuples ne sont malheureux que par ce qu'ils ont trop dissimulé. Cette affectation de respect qu'on ne doit qu'à la tirannie, parce qu'on n'ose point luy refuser, a esté de tout temps le plus ordinaire pretexte, dont les intelligences des Estats se sont seruies, pour fermer la bouche aux plus iustes plaintes des suiets; & pour ne leur laisser dire, que ce qui seroient complaisant, aux caprices de leur gouuernement. Nous n'auons ployé sous l'authorité des loix, que parce qu'elle nous a semblé raisonnable, & lors que nous auons soubmis nostre liberté aux dispositions souueraines d'vn Monarque; nous n'auons iamais pretendu captiuer nos plaintes, s'il auenoit quelque fois que nous fussions obligez à les faire éclater contre sa conduite.

La guerre qui est auiourdh'uy dans le cœur de l Estat, est en partie vn effet de nostre simplicité; & nous ne serions point malheureux ou dans l'aprehension de l'estre. si nous n'eussions esté trop facile à croire, ce qui n'estoit nullement receuable dans l'idée du sens commun, quelque appuyé qu'il fut d'vne authorité, qui ne nous commande qu'a condition qu'elle ne nous tirannisera point.

Deniaisons donc cette simplicité qui nous est si preiudiciable; & puis qu'on ne nous mal-traite, que parce que nous faisons voir vne insensibilité aparente dans nos plus grandes afflictions, tesmoignons en parlant hautement que l'iniustice nous lasse; & que nous ne sommes plus en estat de souffrir, que les seuls trauaux qui seront necessaires pour le restablissement de nostre repos.

Cette guerre, qui s'allume dans l'Estat, n'est qu'vne guerre de trois iours, si nous ne la laissons embrazer par nostre froideur : comme il ne faut point douter que sa longueur ne doiue voir la derniere goutte de nostre sang, si nous continuons à la seconder par nostre indifference.

Si les coriphées de deux partys peuuent la balancer par vn esgalité de pouuoir, munissons-nous pour plus de dix ans, car ie ne luy prescris pas vn terme de moindre durée; Pour la terminer bien-tost, faisons preualoir le party que nos loix nous feront paroistre le plus iuste ; & la paix ne manquera pas de nous venir visiter au premier iour. C'est à quoy ie m'en vay employer ce raisonnement, pour arracher le scrupule politique, qui pourroit destourner les simples du dessein de s'engager dans le veritable party, & pour leur faire voir que celuy qui choque Mazarin, estant fauorisé par toutes les loix fondamentales de cet Estat, doit estre par consequent suiuy de tous ceux, qui ne veulent point passer pour les ennemys de leur patrie.

I. Il est question d'abord du restablissement de Mazarin. Le Roy le veut, toute la France ne le veut point : qui l'emportera ? le Roy [puis que son conseil pretendu veut qu'on parle de la sorte] soustient que ses volontez sont souueraines, & que puis qu'il les declare pour le Mazarin, la France ne peut les choquer sans se rendre criminelle d'Estat : la France pretend que sa haine generalle doit preualoir sur les inclinations particulieres de sa Majesté, & qu'elle à droit de contrequarrer tout ce qui fauorisera le restablissemẽt du perturbateur de son repos

Le Roy le veut ; c'est beaucoup : Mais qui dit que le Roy le veut ? c'est la Reyne ; c'est le C. Mazarin : c'est tout le party de ces deux : Il faut que cela soit faux, puis que le Roy declare au contraire qu'il ne le veut pas : & qu'il

qu'il le declare d'vne façon qu'on ne peut nier sans se rendre criminel d'Estat ; & qui plus est, qu'il le declare, par la bouche infaillible de ses veritables organes, qui son ses Princes & ses Parlements.

Il faut donc que la Reyne & le Mazarin abusent de la simplicité de sa Maiesté, & qu'ils prennent ocasion de luy suposer leurs volontés particulieres parce qu'ils s'en sont emparés : cela ce peut il sans crime ? i'en laisse le iugement aux senses.

Cependant nous demeurons en possession de nostre droit; & nous croyons, ou du moins nous le pouuons croire que la Reyne nous trompe, lors qu'elle nous veut faire croire que le Roy veut le restablissement du Mazarin, puis que le Roy parlant au contraire sur son lict de iustice, nous asseure mesme auec serment, qu'il pretend s'estre deffait pour iamais, de la personne & des adherans de ce Ministres.

Mais supposons, contre l'euidence mesme, que le Roy le veut : donnons cela à la passion de la Reyne, & de tous ceux qui la secondent dans ses inclinations ; & voyons vn peu, si le Roy le peut auec iustice, quand bien mesme il seroit en estat de le vouloir auec sincerité.

Si les parolles des Roys, & sur tout les parolles donnée par declaration, sont irreuocables : il n'est que trop éuident;que sa Maiesté en esloignant le C. Mazarin s'est imposé vne necessité indispensable de ne le pouuoir plus restablir, pendant que les raisons pour lesquelles il s'en est defait, seront en la mesme force.

Qu'elles sont les raisons de cet esloignement du Mazarin, si quelqu'vn les ignore il n'a qu'à les voir dans la declaration du Roy, & il trouuera, pour ne rien exagerer, que le C. Mazarin estant le perturbateur public du repos de son Estat, sa Maiesté a esté obligée de le declarer luy & ses adherans pour ses veritables ennemys, cette aison abregée a esté approuuée par les Princes, verifiée

par les Parlemens, & generallement receües par tous les Peuples de la Monarchie.

L'engagement de sa Maiesté pour tenir cette parolle est indispensable, à moins que la raison, par laquelle il l'a donnée, ne soit destruite par sa contradictoire: & qu'il ne soit euident à la Monarchie par des deportemens tous contraires, que le Mazarin loin d'estre le perturbateur de son repos en est le veritable restaurateur.

Peut-il en estre le restaurateur puis qu'il s'en reuient à main armée pour le trauerser auec plus de rage que iamais? peut-il restablir l'vnion, puis qu'ils nous diuise plus mortellement qu'ils n'a pas encor fait? peut-il nous remettre en seureté, puis que l'aprehension d'estre encor soumis à sa tirannie, fait trembler les plus asseurez? Ne dissimulons rien. Mazarin n'a rien fait pour nous faire mescroire, ce que nous auons crû, & par consequent le Roy n'a seulement pas vn pretexte dont il puisse desguiser raisonnablement le desir qu'il pourroit auoir de se dedire en la faueur d'vne parolle qu'il a si solemnellement donnée pour son esloignement,

Cette raison nous fait voir, que le Roy ne peut consentir au restablissement du Mazarin, sans nous dispenser desormais du respect que nous deuons à ses parolles Royalles, c'est à dire sans disposer les affaires à quelque changement d'Estat.

Mais le Roy peut-il bien songer au restablissement de celuy que tous ses suiets ne haissent pas moins que la mort, & dont la presence est entierement incompatible auec leur repos, s'il veut se conseruer le titre de Roy, c'est à dire de pere de son peuple.

Pere & Roy n'est qu'vne mesme chose dans l'Estat Monarchique des François: le titre de Roy exige la vigilance du gouuernement; & celuy de pere, les tendresses de la douceur: l'vn n'est pas moins necessaire que l'autre, si le titre de pere est separé d'auec celuy de Roy, celuy qui le porte est vn tiran, & par consequent

proſcrit à la fureur de quiconque le pourra deſtruire : ſi le Mouatque n'a que les ſeuls tendreſſes, ſans auoir la capacité du gouuernement, c'eſt vn innocent qu'il faut tondre pour le ſacrifier à la ſolitude de S. Benoiſt.

Pour la protection de Mazarin le Roy perd ces deux qualitez : celle de Roy, puis qu'il ſe dedit de ſa parolle, qui eſt la marque la plus infaillible de la Royauté ; puis qu'il ſupporte celuy qu'il ne peut maintenir ſans donner occaſion aux ſecouſſes de ſon troſne ; puis qu'il declare ſa faueur pour celuy, qui à vendu les meilleures places de ſon Eſtat à ſes ennemys ; & puis qu'il donne azile dans ſon Palais Royal, au rebut de tous les Potentats, & de toutes les nations de l'Europe.

Il perd le titre de pere, en protegeant le tiran de ſes enfans, & l'ennemy general & le plus irreuocable de toutes ſujets : qui ne peut reuenir qu'en trauerſant leur repos qui ne peut ſe reſtablir, qu'en deſtruiſant leurs fortunes particulieres ; qui ne peut les gouuerner, qu'en les tiranniſant ; & qui ne peut auoir ſa faueur, que pour leur en ſouſtraire tous les aymables effets.

N'apert-il donc pas que le Roy ne peut point reſtablir le C. Mazarin, auſſi bien comme i'ay deſia fait voir qu'il ne le veut point, auſſi s'il ne le veut point puis que ſes parolles les plus ſolemnelles & les plus irreuocables y ſont engagées : s'il ne le peut point, puiſqu'il luy eſt deffendu par les deux titres de Roy & de pere, n'auons-nous pas toute ſorte de raiſon pour courre-ſus, à tout l'armement qui ſe couure de ces faux pretexte de l'authorité Royale ; & de n'eſpargner, que ceux, qui ſe ſouſtrairont à nos iuſtes pourſuittes. *Viue Dieu, Viue le Roy, point de Maſarin, point de Maſarins, point de Maſarines, main baſſe ſur toute cette engeance, point de quartier, tue, tue, tue, tue.*

II. Si le Roy ne peut point reſtablir le C. M. la Reyne ne peut point le conſeiller, ou du moins elle ne le peut, en qualité de chef du Conſeil de ſa Maieſté, puiſque cette

dignité ne luy estant point permise par les loix fondamentales de l'Estat, ne peut par consequent pas estre occupée par sa personne qu'auec vsurpation, iusqu'a la que le Roy mesme ne sçauroit la nommer pour luy faire remplir cette place, à moins qu'il ne renonce à la iustice qu'il doit exercer pour le maintien des loix fondamentales de l'Estat.

Ie sçay bien que les Roys sont les arbitres des loix, & les souuerains dispensateurs de toutes les charges de leurs Estats : Mais les loix fondamentales de leurs Monarchies ne sont point à leur disposition particuliere ; ils ne sçauroient en changer vne de leur authorité sans vsurpation, & le gouuernement souuerain ne leur est commis qu'à condition qu'ils appuyeront tousiours ces illustres fondemens jettez auec grande prudence par les fondateurs des Monarchies; sans permettre qu'ils soient aucunement esbranlez.

La loy salique, c'est à dire le chef d'œuure de la prudence de Pharamond, ne veut point voir filer le sceptre François : les seuls masles luy semblent assez forts pour porter auec honneur le poids des affaires d'vne souueraineté, & la Regence mesme n'auroit pas son sufrage pour estre donnée à des femelles, si la flatterie ne l'auoit emporté, sur eux qui deuroit auoir vn peu plus de vigueur pour apuyer ce droit fondamental de l Estat François.

Les Estats tenus à Chalon par le Roy Cheuelu, interpretant cette loy l'estendirent iusque dans le Conseil, où mesme ils ne voulurent pas que les femmes eussent entrée, que par complaizance, & pour, ny auoir point aucun droit de suffrage. Chilperic eut grand peine d'emporter vne voix pour sa Fredegonde dans l'assemblée des notables tenuë à Orleans, ou il fut resolu qu'à moins que de saper cet illustre fondement de la loy salique, les femmes ne pourroient emporter aucun autre plus grand aduantage dans le Conseil.

Cette

Cette pratique n'a du depuis iamais souffert aucune alteration : Et certainement s'il est vray que la Loy Salique chasse les femmes de la succession du throsne il est encore vray, par vne consequence necessaire tirée de cette presupposition, qu'elles les chasse de la primauté du gouuernement, de laquelle il ne faut point douter qu'elles seroient pourueuës, si toutesfois, elles auoient droit d'occuper la charge de chef du Conseil de sa Maiesté.

Estre chef d'vn Conseil, n'est-ce pas estre le premier & presque le souuerain mobile de tous les aduis qui s'y donnent ; n'est-ce pas estre en estat de pouuoir inspirer tous les sentimens, ou que sa passion, ou que sa raison luy fera iuger receuables ? N'est ce pas auoir quelque droit souuerain & pretendu de pouuoir rebuter tout ce qu'il ne iugera point ou conforme à la raison, ou complaisant à son caprice ? Et par consequent n'est ce pas estre ce que la loy Salique ne peut point souffrir dans les femmes, c'est à dire en quelque façon souuerain & absolu ?

Qu'on regarde sans passion toute l'estenduë de cette loy ; qu'on en iuge en des-interessé : le mesme droit qui chasse les femmes de l'heritage du throsne, le mesme les chasse du gouuernement & de l'administration des affaires ; Et i'ose bien dire que si la loy Salique leur permettoit l'administration de la Souueraineté, elle se contrediroit manifestement en leur en deffendant la succession, puis que les raisons pour lesquelles elle ne veut point leur laisser heritier le pouuoir absolu, n'estant empruntées que de leur insuffisance auec laquelle elles seroient en danger de

faire trop de faux pas, doiuent par consequent valoir pour faire iustement apprehender les mesmes succez dans l'administration, gronde qui voudra, cette raison est sans replique.

Il faut donc ou que la Reyne renonce à la qualité de chef du Conseil, ou confesser que la loy la plus fondamentale de cet Estat est violée par cette vsurpation, & que par mesme raison sur le droit que nous auons d'apprehender quelque dangereuse consequence, nous pretendons pouruoir serieusement à la conseruation de nos Roys, en nous souleuant contre cette conduitte.

Ce n'est pas tout, si la qualité de chef du Conseil est interdite à la Reyne par les loix fondamentales de cet Estat; elle luy est encore deffenduë par la mesme Declaration, qui donne le droit aux Roys pupilles d'estre émancipez à l'aage de quatorze ans.

Les Roys mineurs auant Charles le Sage n'estoient declarez Majeurs qu'apres vingt-vn an : les vsurpations de leurs Regens obligerent ce Roy d'abreger la Minorité, & de luy donner pour borne la quatorziesme année. Ce n'est pas qu'il creut que ces augustes pupilles fussent encor capables d'estre émancipez. Outre qu'il eust peché contre le sens commun, il eut encor offencé l'infaillibilité des Oracles de toutes les loix : mais il iugea que les incommoditez qui s'ensuiuroient de cette émancipation auancée seroient de moins dangereuse consequence, que n'estoient les progrez insupportables de l'ambition des tuteurs, qui ne s'esleuoient pas à la fin moins haut que leurs souuerains,

Si c'est pour cette fin que la Declaration a esté donnée, quel droit à la Reyne d'estre chef du Conseil? si son fils est majeur il faut qu'elle delempare sa personne, ou que du moins elle ne s'y tienne que pour n'y rien faire : son fils n'est maieur que parce que Charles V. l'a declaré tel; Charles V. ne l'a declaré maieur qu'afin d'oster le pouuoir à sa Regence : Sa Regente maintient le pouuoir auec la mesme authorité & l'exercice auec plus d'empire que iamais que faut-il conclure de cela, si ce n'est que tout est desordonné, qu'on n'a plus de respect pour les Declarations, que les loix ne sont plus considerées, & que chacun en porte selon ses caprices, M. le Prince peut icy parler auec Cesar dans le premier de Lucain. *Viribus vtendum est, quas fecimus; arma tenenti, omnia dat qui iusta negat.*

Et quoy? on esbranle les loix fondamentales de l'Estat, on se mocque des Declarations Royalles, & nous ne dirons rien: la Reyne est chef du Conseil, contre les consequences de la loy Salique, malgré les volontez des Roys, & par sa propre vsurpation au preiudice du droict de S. A. R. & de Messieurs les Princes, & nous nous tairons, puis qu'elle donne par son conseil, le bransle à tous les mouuements de l'Estat, puis qu'on n'entreprend des desseins que par sa conduite & celle du Mazarin, toutes les entreprises sont iniustes, par ce que leur principe n'est pas legitime, ainsi fermons les yeux à tous ces faux respects qui nous ont iusques à present esblouys, & courant teste baissée, crions hautement, *Viue Dieu, viue le Roy, point de Mazarin, point de Mazarins, point de*

Masarines, main basse sur cette mauditte engeance, point de quartier, tue, tue. tue, tue.

3. Ne vous alarmez pas si tost, faux zelateurs de la Royauté: Ie confesse apres la Declaration de Charles le Sage, que le Roy est majeur hors de cette tutelle: & que mesme il est sans curateur exprez: Mais puis que mesme il est question des interests du Roy; ne nous aueuglons pas pour les laisser perdre par vne fausse complaisance, & par vn pretendu respect qui n'est plus de saison.

La Declaration de Charles V. fut executée en faueur de Charles le bien aymé son fils, & ses oncles les Ducs de Bourgogne, de Berry & d'Anjou, furent nommez par son pere pour estre les Directeurs de la conduite du ieune majeur.

Vn Roy quelque vieux & experimenté qu'il fut, feroit regarder sa conduite auec vn iuste deffi, s'il n'auoit soing de la regler en quelque façon sur celle des Sages, à plus forte raison vn Roy de quatorze ans, dont la capacité quelque releuée qu'elle soit, estant sans maturité & sans experience, doit par consequent sous la dépendance ou d'vn curateur exprez ou tacite.

Lors que Charles V. nomma ces trois Ducs oncles de son fils, pour acheuer son education iusqu'à l'aage de vingt vn an, il ne dit pas à la verité qu'ils seroient ses curateurs; mais qu'ils composeroient tout le Conseil de son fils, & qu'ils regleroient sa ieunesse sur la longue experience de leur aage, marquant par là qu'il n'entendoit pas en effet qu'ils portassent le titre de curateur, mais qu'ils se contentassent

sent seulement d'en exercer toute la fonction.

Nostre ieune Dieu-donné se trouue maintenant dans le mesme estat, qu'estoit pour lors Charles VI. fils du Sage. il ne faut point luy dõner des curateurs, parce que la Declaration qui luy donne le droit d'estre emancipé à quatorze ans n'en parle pas : Mais en imitant l'autheur de cette Declaration, il faut luy donner vn Conseil qui ne soit composé que de ses plus proches, qui ne porteront pas en effet le titre, mais qui neantmoins exerceront veritablement la fonction de curateurs iusqu'à l'aage de 21. an.

Il est question de sçauoir ceux qui le peuuent ou qui le doiuent estre: pour cét effet il n'y a que la Reyne, S. A. R. Messieurs les Princes de Condé & de Conty qui soient sur les bancs : La Reyne ne peut pas pretendre à cét honneur, premierement parce que la loy Salique luy deffend ; Secondement & en dernier lieu, parce que la Declaration qui luy a osté la Regence, ne luy permet pas de pretendre à la continuation de son authorité sous quelque titre que ce soit auprez de Sa M. Il faut donc que S. A. R. & Messieurs les Princes, ne soient point en estat de pouuoir estre frustrez de cét auantage que par vne pure tyrannie.

Cependant S.A.R. & Messieurs les Princes n'ont non plus de part dans le Conseil que moy: Son A.R. qui deuroit y presider n'y entre seulement pas : Et Messieurs les Princes bien loin d'y estre appellez, sont persecutez comme les ennemis de l'Estat, parce qu'ils se passionnent pour la conseruation inuiolable de ses loix, & pour le restablissement du repos des

peuples : Cela veut dire que tout est desordonné, que la iustice est au plus fort : & pour faire preualoir nos interests contre les attentats des ennemis de nostre repos, nous pouuons crier hautement, *Viue Dieu, Viue le Roy, point de Mazarin, point de Mazarins, point de Mazarines, main basse sur toute cette engeance, point de quartier, tuë, tue, tue, tue.*

4. Cette derniere proposition ne paroistra hardie qu'aux ennemis de l'Estat : Puis que le Roy ne veut ny ne peut point restablir le Mazarin : puis que les aduis de la Reyne ne doiuent point estre suiuis : puis que les Mazarins se sont emparez de Sa M. contre toutes les loix de l'estat : Et puis que S. A. R. & Messieurs les Princes en sont les creatures tacites : que peut-on conclure qui ne soit fauorable à mon dessein ?

Dans le iugement de tous les sensez, il n'a point encor esté de guerre plus dangereuse, que cette Mazarine : elle tend à la destruction des loix : à l'opression des peuples, à la conseruation de la tyrannie : & à la perte de la Royauté ; & pour cét effet il est bien important de luy couper chemin : & de ne permettre pas qu'elle se preuaille de nostre froideur, pour ietter des racines, que les siecles entiers ne pourront peut-estre point arracher.

Le Roy ne peut point la terminer, parce qu'il se trouue dans vn aage, qui n'est pas à l'épreuue des artifices, & que les fourbes peuuent facilement surprendre, outre qu'estant conseillé par ceux qui la protegent, & qui sont les souuerains dás son esprit, il n'est pas possible qu'il consente iamais qu'à des reso-

lutions, qui pourront la fomenter, Elle ne peut neanmoins estre fomentée qu'auec vn danger euident de voir la desolation generalle de cet Estat, que les Politiques ne iugent point deuoir estre à l'espreuue de la continuation de cette guerre: Il faut donc se resoudre à quelque abregé pour la terminer au plustost.

Que faut-il faire pour cet effet; parlons sincerement: le ban & l'arriere ban sont des dernies recours des extremitez pe l'Estat. C'est en les commandant que nos Roys ont promptement terminé, ce qui sembloit ne deuoir iamais finir par d'autres voyes: & puis que tous les moyens ordinaires ne sont plus efficaces que pour nourrir & pour prolonger la guerre Mazarine, embrazons ce remede ordinaire à toutes les crises de l'Estat; & commandons toute la Noblesse pour nous defaire promptement de nostre ennemy commum.

Puis que le Roy ne peut agir que par les conseils de Son Altesse Royalle & de Messieurs les Princes, & puis que ses volontez ne nous peuuent estre declarées que par les bouches de ses Parlemens, il faut que ce soit pas leurs ordres, que la Noblesse se mette sous les armes; & que voyant l'authorité du Roy captiue sous la tyrannie de ceux qui se sont ingerez dans son Conseil contre toutes nos loix, elle ne releue plus desormais pour ce soulevement general, que de la direction de ceux qui sont generallement reconnus pour les plus fermes appuys de la Royauté, & les veritables zelateurs de son authorité Souueraine. Et c'est du mouuement de S. A. R. de Messieurs les Princes & des Parlemens, qu'il faut que la Noblesse prenne son branle

pour l'execution d'vn si auguste dessein, puis que le Roy estant captiué par les vsurpations violentes de ceux qui s'en soient iustement emparez n'est plus en estat que d'estre l'obiet de nos plus nobles compassions & le suiet de nos plus glorieuses entreprises: gronde qui voudra, voyla la pure verité auec laquelle ie crie hardimẽt: *Viue Dieu, viue le Roi, point de Mazarin, point de Mazarins, point de Mazarines, main basse sur cette maudite engeance, point de quartier, tue, tue. tue, tue.*

FIN.